



Arrêt

n° 185 936 du 26 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 26 janvier 2016 par l'Office des Etrangers à son encontre, lui notifiée le 29 février 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 1^{er} mars 2003.

1.2. Le 27 juin 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Bruxelles, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération en date du 27 mai 2009.

1.3. Le 22 avril 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 10 novembre 2009, laquelle a été rejetée le 20 février 2012.

1.4. Le 21 février 2012, elle a souscrit une cohabitation légale avec un ressortissant belge et a introduit, le jour même, une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 20 juillet 2012. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.5. Le 11 septembre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Bruxelles, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 mai 2013, assortie d'une interdiction d'entrée. Ces décisions ont été retirées en date du 8 juillet 2015.

1.6. Le 13 septembre 2012, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, complétée le 2 avril 2013.

1.7. Le 3 janvier 2013, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de la Ville de Bruxelles, complétée les 8 et 23 mai ainsi que le 3 juin 2013, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 6 juin 2013.

1.8. Le 18 juin 2013, une carte F lui a été délivrée par erreur et lui a été retirée par la suite.

1.9. Le 12 décembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de la ville de Bruxelles, complétée le 10 mars 2015, laquelle a donné lieu à une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire en date du 10 juin 2015. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 159.080 du 21 décembre 2015.

1.10. En date du 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 29 février 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 12.12.2014, par :

[...]

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12/12/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de mutuelle, un bail enregistré, une attestation de chômage, une dispense de l'ONEM, des fiches de paie, des contrats de travail, divers preuves d'achats y compris pharmaceutiques.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, selon le courrier de l'avocat de l'intéressée et selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, le contrat de travail du cohabitant légal de l'intéressée s'est terminé au 11.10.2015. Par ailleurs, aucune preuve de ressources actuelles dans le chef du regroupant n'est fournie.

Seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés : l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 concerne les ressources du belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.198 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 12/12/2014 lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 5.4 et 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ; article 40ter, 42 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.1.2. Elle constate que la partie défenderesse a jugé, malgré la production de toute une série de documents, qu'elle ne remplissait pas les conditions posées par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, l'acte attaqué soutient qu'elle ne démontrerait pas que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et qu'aucune preuve des ressources actuelles dans le chef du regroupant n'a été fournie. Or, elle estime que la partie défenderesse a motivé insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Premièrement, elle constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse estime que seuls les revenus atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale peuvent être considérés comme des revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle tient à rappeler que les besoins peuvent être très variables d'un individu à l'autre, cette somme ne pouvant être considérée comme étant un montant de référence et ne peut indiquer un seuil plancher ou encore un montant de revenus minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen concret de la situation personnelle des requérants, ainsi que cela ressort de l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010.

Elle souligne qu'une telle conclusion a également été rappelée par la Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen du 3 avril 2014.

Dès lors, elle estime que la présomption du caractère suffisant des revenus atteignant 120% du revenu d'intégration sociale établie par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue qu'une présomption réfragable. Elle affirme donc que le seul fait que les revenus du regroupant n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale ne peut en aucun cas dispenser la partie défenderesse de procéder à un examen concret, personnel et rigoureux des revenus de ce dernier afin de déterminer si ces derniers revêtent un caractère suffisant, stable et « *suffisant* ».

Par conséquent, elle considère que la partie défenderesse a motivé de manière erronée et insuffisante la décision attaquée.

Deuxièmement, elle relève que la partie défenderesse a fondé sa décision sur la circonstance que selon la banque de données Dolsis, le contrat de travail de son cohabitant est terminé depuis le 11 octobre 2015 et qu'aucune preuve de ressources actuelles dans le chef du regroupant n'a été fournie.

A cet égard, elle tient à rappeler le prescrit des articles 40^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, elle fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 167/2013 du 19 décembre 2013 en son point B.7.6. .

Elle prétend que, dans la mesure où la partie défenderesse a remis en cause la condition relative au caractère suffisant des moyens du regroupant, il lui incombait une obligation positive d'effectuer une analyse proactive de l'ensemble des ressources financières qu'elle et son conjoint pouvaient mobiliser afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu'elle n'avait pas fourni la preuve de ressources actuelles dans le chef de son conjoint pour en conclure que la condition des moyens de subsistance n'étaient pas remplies. Cette dernière devait effectuer une analyse proactive à cet égard.

A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 163.114 du 29 février 2016 dont elle prétend qu'il convient de lui appliquer les enseignements.

Par conséquent, en n'effectuant pas une évaluation des besoins qui lui sont nécessaires en vertu de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation ainsi que les principes de bonne administration.

Troisièmement, elle constate que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite le 12 décembre 2014 alors que la décision attaquée a été prise le 26 janvier 2016 et notifiée le 29 février 2016, soit plus d'une année plus tard.

A cet égard, elle mentionne l'article 5.4 de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial et précise que, pour répondre à cette exigence posée par la directive, le législateur belge a adopté les articles 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dès lors, elle estime que, dans la mesure où son dossier a été transmis à la commune par la partie défenderesse, cette dernière devait prendre une décision dans un délai de six mois au risque d'avoir l'obligation de lui accorder une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, ce qui n'a pas été le cas *in specie*.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; article 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principe général du droit à être entendu préalablement à toute prise de décision et tiré de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 126.615 et prétend qu'elle n'a pas été entendue par la partie défenderesse avant que celle-ci ne lui délivre un ordre de quitter le territoire en telle sorte que la décision attaquée a totalement méconnu le principe général du droit à être entendu tiré de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Enfin, elle fait mention de l'arrêt n° 126.988 du 14 juillet 2014.

Par conséquent, elle estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée et méconnaît les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge en date du 12 décembre 2014 et a produit, à l'appui de cette demande, différents documents afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant.

Ainsi, il ressort du dossier administratif qu'au moment de la prise de la décision attaquée le regroupant belge était dans les liens d'un contrat de travail à partir du 3 août 2015 et avait produit des fiches de paie à partir de cette date jusqu'au 11 octobre 2015. Il apparaît également que la requérante se trouve dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1^{er} décembre 2015.

En termes de requête, la requérante prétend que la décision attaquée n'a pas été adéquatement motivée et estime que la présomption du caractère suffisant des revenus atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale ne constitue qu'une présomption réfragable en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen concret, personnel et rigoureux des besoins. Elle ajoute que cette dernière aurait dû effectuer une analyse proactive de sa situation et aurait dû se faire communiquer tout document pouvant l'éclairer sur le caractère suffisant des moyens du regroupant.

A cet égard, le Conseil constate que le regroupant belge ne se trouve plus, au moment de la prise de la décision attaquée, dans les liens d'un contrat de travail depuis le 11 octobre 2015 et n'a produit aucun autre document démontrant qu'il bénéficie, au moment de la prise de la décision attaquée, d'autres moyens de subsistance, tel que cela ressort du courrier adressé par le conseil de la requérante à la partie défenderesse en date du 29 décembre 2015. Dès lors, à la lumière de ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « aucune preuve de ressources actuelles dans le chef du regroupant n'est fournie ».

Il apparaît également à la lecture de ce courrier du conseil de la requérante du 29 décembre 2015, que cette dernière se trouve dans les liens d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} décembre 2015. Or, le Conseil tient à rappeler, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que « seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés : l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 concerne les ressources du belge » en telle sorte que ces revenus ne peuvent être pris en considération dans l'appréciation des moyens de subsistance prévus à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate, en outre, que la requérante ne conteste nullement ces constats dressés par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée, à savoir le fait que la personne rejointe ne se trouve plus dans les liens d'un contrat de travail tel que cela est attesté par la banque de données Dolsis.

Par ailleurs, concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen des besoins de la requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il n'apparaît nullement que cela soit le cas en l'espèce dans la mesure où il n'apparaît pas que le regroupant belge dispose encore, à l'heure actuelle, de revenus. En effet, comme rappelé *supra*, le document produit par la requérante en date du 29 décembre 2015 tend à démontrer que le regroupant belge ne travaille plus depuis le 11 octobre 2015 et rien ne permet de renverser ce constat. Dès lors, la partie défenderesse ayant conclu à bon droit à l'absence de revenus au sens de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne lui appartenait dès lors nullement d'effectuer un examen *in concreto* au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de cette même loi. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des documents ou renseignements complémentaires, de manière proactive. Or, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demande dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit d'en apporter la preuve. En outre, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, lesquels ont été jugés trop anciens pour pouvoir satisfaire aux exigences de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 telles que souligné *supra*.

Concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 163.114 du 29 février 2016 dont l'enseignement devrait s'appliquer à la requérante, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante invoquant une situation qu'elle estime comparable à la sienne de démontrer en quoi la situation invoquée serait comparable, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. D'autre part, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée plus d'une année après l'introduction de sa demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge alors que cette dernière était tenue de prendre une décision dans les six mois ainsi que cela est requis par les articles 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif, par le Conseil, fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif. Ainsi, lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « *l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé. L'effet est équivalent à celui de l'interruption d'un délai de*

prescription. L'ordre judiciaire partage cette conception » (M. LEROY, Contentieux administratif, 5ème éd., Bruxelles, Anthemis, 2011, pp 709 et 710 ; C.E., arrêt n° 23.870, 10 janvier 1984, Van Bever).

A cet égard, le Conseil constate, sur la base de l'exposé des faits *supra*, que la demande de carte de séjour du 12 décembre 2014 a fait l'objet d'une première décision de refus de séjour en date du 10 juin 2015, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 159.080 du 21 décembre 2015. La nouvelle décision attaquée ayant été prise en date du 26 janvier 2016, il apparaît que le délai de six mois a bien été respecté.

Cette jurisprudence a été récemment confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 233.511 du 19 janvier 2016 duquel il ressort que « *l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précité, et il en est de même pour l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'a pas pour objet ni pour vocation de régler les effets de l'annulation d'un acte administratif sur la possibilité d'une réfection ultérieure de celui-ci, lorsque l'autorité saisie est tenue d'exercer sa compétence dans un délai déterminé et que la loi attache des conséquences à une abstention de sa part jusqu'au terme dudit délai. En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé de la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré, en faisant notamment application [...] de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat telle que construite à partir de l'arrêt de principe prononcé le 10 janvier 1984, selon laquelle, même si l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation rétablit la situation existant à la veille de l'acte annulé, l'administration dispose, en l'hypothèse susvisée, d'un nouveau délai complet pour statuer [...]* ». Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en telle sorte que la décision attaquée a totalement méconnu le principe général du droit à être entendu tiré de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A cet égard, le Conseil rappelle que la disposition précitée stipule que « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; (...) ».

Outre le fait que la décision attaquée n'émane pas d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'explique nullement en quoi la partie défenderesse ne lui a pas laissé l'opportunité de s'exprimer sur sa vie privée et familiale, sur sa vie économique, ... De même, elle ne précise nullement les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne fait que tirer les conséquences de la décision de refus de séjour prise le jour même. Or, il appartenait à la requérante de produire, préalablement à la prise de la décision de refus de séjour, tous les éléments ou documents qu'elle estimait nécessaires ou encore de faire les déclarations qu'elle estimait pertinentes à ce sujet sans attendre que la partie défenderesse les sollicite dans son chef, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce. Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 126.615, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante invoquant une situation qu'elle estime comparable à la sienne de démontrer en quoi la comparabilité de sa situation à celle mentionnée dans l'arrêt précitée, *quod non* en l'espèce en telle sorte que la référence à cet arrêt n'est pas pertinente.

Par ailleurs, contrairement à ce que déclare la requérante en termes de recours, il apparaît incontestablement que l'ordre de quitter le territoire a suffisamment et adéquatement été motivé en ce qu'il en ressort que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 12/12/2014 lui a été refusée ce jour* » en

